

Conférence de presse
Berne, le 29 août 2016



Natalie Imboden, membre de la direction du secteur tertiaire d'Unia

Les autorités doivent obliger Uber à dûment protéger la main-d'œuvre

L'expertise de droit du travail et des assurances sociales consacrée à Uber («Arbeits- und sozialversicherungsrechtliche Fragen bei Uber-Taxifahrer/innen») montre clairement que les chauffeurs/euses Uber exercent une activité salariée. Leur travail entre par conséquent dans le champ d'application de la loi sur le travail. L'ordonnance sur les chauffeurs (OTR 2) s'applique par ailleurs.

Uber est redevable envers l'AVS de la totalité des cotisations dues (part de l'employeur et part des salarié-e-s). L'entreprise Uber est un employeur «normal», avec les obligations qui s'ensuivent. Les travailleurs/euses ont droit aux prestations sociales usuelles en cas de chômage, d'accident ou de vieillesse.

Cotisations aux assurances sociales

Les institutions compétentes (caisses de compensation AVS, Suva) sont en train de procéder au décompte des cotisations aux assurances sociales dues sur les salaires des chauffeurs/euses d'Uber exerçant une activité dépendante.

Loi sur le travail et ordonnance sur les chauffeurs (OTR 2)

Il faut renforcer l'exécution en matière de protection des travailleurs/euses. Les prescriptions en vigueur – périodes de repos, durée maximale du travail, enregistrement des heures de travail, mesures de protection – doivent être dûment appliquées et faire l'objet de contrôles. En tant qu'employeur, Uber est tenu de s'assurer, à propos de ses conducteurs engagés à titre accessoire, que «leur activité professionnelle principale et accessoire n'excède pas dans son ensemble les limites fixées par l'ordonnance» (art. 27, al. 2, OTR 2). C'est important tant pour la protection de la santé des chauffeurs/euses que pour la sécurité routière en général.

L'exécution de l'OTR 2 est du ressort des offices cantonaux de la circulation routière. L'Office fédéral des routes (OFROU) et le DETEC exercent toutefois la haute surveillance et peuvent édicter des instructions générales pour l'application (art. 31ss, OTR 2).

Unia invite les autorités compétentes au niveau fédéral et cantonal à garantir l'application du droit à tou-te-s les chauffeurs/euses. Elles disposent d'un précieux instrument, le tachygraphe, pour contrôler le respect des prescriptions sur la durée du travail, de la conduite et du repos.

Unia rejette fermement les tentatives politiques actuelles d'affaiblir les mécanismes de contrôle des prescriptions régissant la durée du travail et du repos. Faute de différence sur le plan du droit du travail entre les divers chauffeurs/euses de taxis salariés, il est faux de vouloir abroger ou modifier l'ordonnance sur les chauffeurs, comme le préconisent plusieurs interventions actuelles du Conseil national (motion Nantermod¹ et motion Derder Fathi²).

Contrôle du marché du travail

Un autre champ d'activité réside dans les contrôles du marché du travail par les commissions tripartites, chargées de surveiller les salaires et les conditions de travail en Suisse. Il est nécessaire d'analyser et d'observer de près les conditions de travail dans la branche des taxis pour prévenir toute sous-enchère dans les conditions de travail.

Modèle d'affaires des plateformes et protection de travailleurs

Unia attend de la Confédération qu'elle analyse en profondeur les effets des modèles de plateformes en ligne sur les travailleurs/euses, et qu'elle fasse de la protection des salaires et des conditions de travail une des priorités de son agenda politique.

Le rapport relatif aux conséquences de la numérisation sur le marché du travail que le Conseil fédéral prépare en réponse à une intervention parlementaire (postulat Reynard³) permettra un premier bilan. Il est nécessaire d'agir, comme le montre la stratégie «Suisse numérique» adoptée par le Conseil fédéral le 20 avril 2016. Cette stratégie n'aborde que très marginalement le thème de la protection des travailleurs/euses de l'économie numérique. Il y est seulement dit que les conséquences de la numérisation sur le marché du travail doivent être observées de près et analysées. Il faudra donc rapidement préciser les choses dans le plan d'action interdépartemental qu'il est prévu d'adopter.

La protection des conditions de travail ainsi que la protection de la santé constituent des acquis majeurs qui doivent s'appliquer à tous les travailleurs – y c. dans les modèle de plateformes de l'économie numérique.

¹ 16.3066 MOTION «Taxis, VTC et Uber. Pour une concurrence plus loyale». L'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2) cesserait de s'appliquer à Uber. Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion. La décision du Conseil national est encore en suspens.

² 16.3068 MOTION «Adapter la loi sur la circulation routière aux nouvelles offres». La motion préconise d'adapter l'OTR 2 aux nouvelles technologies. Le Conseil national l'a transmise le 17 juin 2016.

³ 15.3854 POSTULAT «Automatisation. Risques et opportunités». Le rapport devra montrer les secteurs d'emploi les plus menacés, ainsi que les conséquences sur l'emploi et sur le système de sécurité sociale.